

Procès-Verbal

Sur convocation du syndic, CABINET CO.FI.'MO., Administrateur d'immeubles et syndic en exercice,

par lettre recommandée avec accusé de réception, les copropriétaires de l'immeuble sus-énoncé se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

5 Copropriétaires sur 11 totalisant 600/1000 Tantièmes sont présents ou valablement représentés ainsi qu'en fait foi la feuille de présence.

La séance est déclarée ouverte à 17:45 après signature de la feuille de présence.

Ne sont ni présents ou représentés : CARRION ADELINE, DALEAS LILIAM, DUTREY CLÉMENT, HERAUD FABIEN, MOUNIC PHILIPPE - DUTREY NADIN, Représentant 300 / 1000 Tantièmes

RESULTAT DES VOTES

1. Election du Bureau (art 24)

Après avoir délibéré, l'Assemblée Générale des copropriétaires nomme
M. JUNCA Hervé, Président de séance.
Mme MAGNARD Monique, scrutateur de séance
Cabinet CO.FI.'MO., secrétaire de séance.

- Ont voté pour : 700/ 700 Tantièmes

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité requise des copropriétaires présents ou représentés.

2. Approbation des comptes arrêtés à la date du 30/06/2021 (art 24)

Après avoir délibéré, l'Assemblée Générale des Copropriétaires approuve les comptes clos au 30/06/2021, en leurs formes et présentations.

- Ont voté pour : 700 / 700 Tantièmes

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité requise des copropriétaires présents ou représentés.

3. Approbation du Budget Prévisionnel 2022/2023 (art 24)

Après avoir délibéré, l'Assemblée Générale des Copropriétaires approuve le budget 2022/2023 joint à la convocation pour un montant arrêté à la somme de 8 050,00 €.

- Ont voté pour : 700 / 700 Tantièmes

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité requise des copropriétaires présents ou représentés.

4. "Fonds travaux" 2021/2022 (art 24)

Après discussion, l'Assemblée Générale des copropriétaires décide de fixer le "Fonds de travaux" au-delà des 5 % réglomontairoc à hauteur de 1 000€.

- Ont voté pour : 700 / 700 Tantièmes

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité requise des copropriétaires présents ou représentés.

7 H.S. MP

5. Election du Syndic (art 25)

Après avoir étudié la proposition du Cabinet CO.FI.'MO, l'Assemblée Générale des Copropriétaires décide de renouveler le syndic dans ses fonctions.

- Ont voté pour : 700 / 1000 Tantièmes

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité requise des copropriétaires présents ou représentés.

6. Election du Conseil Syndical (art 25)

Après avoir délibéré, l'Assemblée Générale des copropriétaires passe au vote pour la nomination ou le renouvellement du Conseil Syndical.

Sont élus :

M. JUNCA Hervé

- Ont voté pour : 700 / 1000 Tantièmes

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité requise des copropriétaires présents ou représentés.

Mme MAGNARD Monique

- Ont voté pour : 700 / 1000 Tantièmes

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité requise des copropriétaires présents ou représentés.

Mlle WATTS Abigail

- Ont voté pour : 700 / 1000 Tantièmes

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité requise des copropriétaires présents ou représentés.

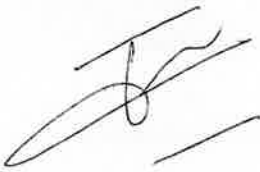
M. ESPAGNAC GUY

- Ont voté pour : 700 / 1000 Tantièmes

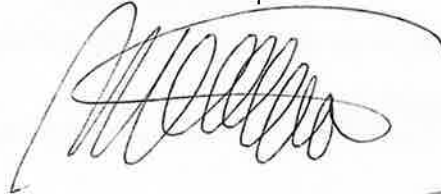
En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité requise des copropriétaires présents ou représentés.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19h.

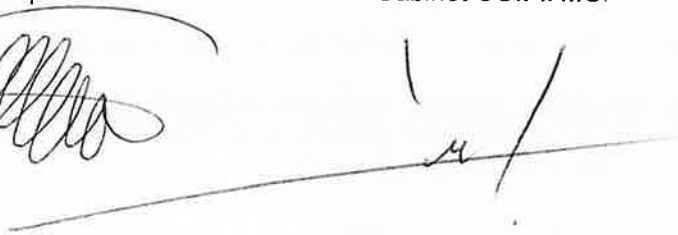
Le Président,
JUNCA Hervé



1^{er} Assesseur,
MAGNARD Monique



Le secrétaire
Cabinet CO.FI.'MO.



Rappel : Alinéa 2 de l'article 42 de la loi du 10 Juillet 1965.

« Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les Copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de 2 mois à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic (loi 85-1470, 31 déc. 1985, art 4), dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le Syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale, en application des articles 25 et 26, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa. »

RELEVÉ DES CHARGES ET PRODUITSCopropriétaire : **Madame
HABERLE Patricia**

Fait le : 22/11/2021

Référence : 1-009-0005

Immeuble : Rés. FONTAN DAL'PRA
65000 TARBESPériode : Apurement charges 30/06/2021
01/07/2020 - 30/06/2021

Page : 1

Intitulés des dépenses		Total	Déductible	Ch. locatives	C
001 - CHARGES COMMUNES GENERALES	11	33.80 €	33.32 €	0.48 €	
003 - CHARGES BATIMENT A	15	2.45 €		2.45 €	
010 - CHARGES EAU / Tantièmes	11	3.36 €		3.36 €	
	LOT 0004	39.62 €	33.32 €	6.29 €	
	Quote part T.V.A...	1.84 €			
001 - CHARGES COMMUNES GENERALES	111	341.21 €	336.33 €	4.88 €	
003 - CHARGES BATIMENT A	151	24.66 €		24.66 €	
009 - CHARGES ENTRETIEN COMPTEURS	1	13.07 €		13.07 €	
010 - CHARGES EAU / Tantièmes	111	33.95 €		33.95 €	
	LOT 0005	412.89 €	336.33 €	76.56 €	
	Quote part T.V.A...	18.61 €			
		Total	Déductible	Ch. locatives	
	TOTAL DES LOTS	452.51 €	369.65 €	82.85 €	
	TOTAL T.V.A.	20.45 €			



REGULARISATION DE CHARGES

CABINET CO.FI.'MO.
8 Rue BRAUHAUBAN
65000 TARBES
TEL : 05.62.56.19.15

Fait le : 22 NOVEMBRE 2021

Immeuble : Rés. FONTAN DAL'PRA
65000 TARBES

Période exercice : du 01 juillet au 30 juin

Madame
HABERLE Patricia
Résidence ARRAY DOU SOU
Batiment B
65000 TARBES

FOLIO 1

LOTS	BAT.	ESCA	ETAGE	PORTE	TYPE	TANTIEMES
0004	A		SS		CAVE	11
0005	A		RC		LC	111

N°LOTS	NATURE DES OPERATIONS	MONTANTS A REPARTIR	TANTIEME REPARTITION TOTAUX INDIVIDUELS		QUOTE-PART	
0004	Apurement charges 30/06/2021 CHARGES COMMUNES GENERALES CHARGES BATIMENT A CHARGES EAU / Tantièmes - Total du lot 0004	3 073.98 € 163.30 € 305.83 €	1000 1000 1000	11 15 11	33.81 € 2.45 € 3.36 € 39.62 €	
0005	CHARGES COMMUNES GENERALES CHARGES BATIMENT A CHARGES ENTRETIEN COMPTEURS CHARGES EAU / Tantièmes - Total du lot 0005 PROVISIONS APPELEES A DEDUIRE - Total de l'apurement	3 073.98 € 163.30 € 130.72 € 305.83 €	1000 1000 10 1000	111 151 1 111	341.21 € 24.66 € 13.07 € 33.95 € 412.89 € -981.48 € -528.97 €	
AVANCES DE TRESORERIE		PROVISIONS TRAVAUX	CHARGES LOCATIVES	CHARGES DEDUCTIBLES	TVA DEDUCTIBLE	TOTAL
136.18 €		Fds Tvx: 498.03 €	82.85 €	369.66 €	20.45 €	-528.97 €

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante. Le ou les copropriétaires ou le conseil syndical qui demandent l'inscription d'une question à l'ordre du jour notifient au syndic, avec leur demande, le projet de résolution lorsque cette notification est requise en application des 7° et 8° du I de l'art.11. Lorsque le projet de résolution porte sur l'application du e du II de l'art.24 et du b de l'art. 25 de la loi du 10/07/65, il est accompagné d'un document précisant l'implantation et la consistance des travaux.

POSITION DE VOTRE COMPTE		DEBIT	CREDIT
TOTAL DU DECOMPTE CI-DESSUS			528.97 €
TOTAL SOLDE créditeur		0.00 €	528.97 €

REF. : 1-009-0005
Payable à réception.

NE PAS REGLER

En cas de virement, n'oubliez pas d'indiquer vos références.
SDC Rés. FONTAN DALL'PRA : FR76 1026 8025 9847 8868 002
BIC : COURFR2T

